

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4050/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
15/03/2019

1- Mademoiselle N'DJA Marina
Emeline
2- La société MARINA Sarl
(Maître ASSAMOI Alain Lucien)

Contre

La Société Générale des Banques en
Côte d'Ivoire SA Dite SGBCI
(SCPA SORO BAKO & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit Mademoiselle N'DJA MARINA
EMELINE et la société MARINA SARL
en leur action;

Les y dit partiellement fondés ;
Condamne la SGBCI CÔTE D'IVOIRE
à leur payer la somme de 1.294.750
FCFA au titre du montant
irrégulièrement prélevé;

Les débute du surplus de leurs
demandes;

Dit que la demande d'exécution
provisoire est surabondante ;
Condamne la défenderesse aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA
LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et AKA GNOUMON
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- Mademoiselle N'DJA Marina Emeline, née le 03 Juin 1977 à Bouaké, Commerçant, de nationalité Ivoirienne demeurant à Cocody Angré ;

2- La société MARINA Sarl, ayant son siège social à Abidjan Riviera Bonoumin représentée par Gérante Mademoiselle N'DJA Marina Emeline;

Lesquelles ont élu domicile à l'Etude de Maître ASSAMOI Alain Lucien, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Boulevard de France SICIGI 360 Logements Professeur, Immeuble Charlemagne 1^{er} étage, Porte 3, 01 BP 2892 Abidjan 01 Tél : 22 44 78 26, email : cabinetassamoi@gmail.com;

Demanderesses;

D'une part ;

La société Générale des Banques en Côte d'Ivoire SA Dite SGBCI, au capital de 16 555 555 000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau 5 et 7 Avenue Joseph ANOMA 01 BP 1355 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général ;

laquelle a élu domicile à la SCPA SORO BAKO & Associés, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody les Deux Plateaux, Rue des Jardins, sainte Cécile, Villa N°2160-28 BP 1319 Abidjan 28, Tél : 22 42 76 09/17- Fax : 22 42 7590- Cel : 07 07 15 14, Email : secretariat@sorobako.com- www.sorobako.com;

Défenderesse;



D'autre
part ;

Enrôlée pour l'audience du 30/11/2018, L'affaire a été appelée, et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1541/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 28/12/2018 A cette évocation la cause a été mise en délibéré au 15 février 2019, puis prorogée au 15 Mars 2019 pour retenue;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 novembre 2018, Mademoiselle N'DJA MARINA EMELINE et la société MARINA SARL ont fait servir assignation à la SOCIETE GENERALE DES BANQUES EN CÔTE D'IVOIRE, SA dite SGBCI, d'avoir à comparaître le 30 novembre 2018 devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- condamner à lui payer les sommes suivantes :
 - * 1.294.750 FCFA représentant le montant irrégulièrement prélevé de leur compte;
 - * 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- condamner en outre aux dépens de l'instance;

Au soutien de leur action, les demanderesses exposent qu'elles sont titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la banque SGBCI et plus précisément dans son agence de la Riviera Palmeraie;

Elles ajoutent que se prévalant d'un jugement social N°512 du 27 juillet 2017 du tribunal de travail d'Abidjan, l'ex-salarié de la société en la personne de Monsieur DAGO FRANCK a pratiqué une saisie-attribution sur le compte bancaire susvisé ;

Elles relèvent que muni d'un certificat de non contestation de saisie-attribution de créances et de non enrôlement de l'assignation en référé servis le 04 janvier 2018, Monsieur DAGO FRANCK s'est fait payer la somme de 1.294.750 FCFA par la SGBCI le 12 mars 2018 ;

Elles estiment que le certificat de non-enrôlement présenté n'a aucune valeur dans la mesure où son assignation servie le 04 janvier 2018, a été bel et bien enrôlée et ladite cause a fait l'objet de la décision de référé N°455 du 24 janvier 2018 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan ayant ordonné la mainlevée de ladite saisie :

Elles précisent que cette décision étant rendue le 24 janvier 2018, le paiement entre les mains du créancier saisissant a eu lieu le 12 mars 2018 soit trois mois plus tard ;

Elles indiquent que leur exploit aux fins de mainlevée de saisie-attribution, ayant été signifié à la SGBCI, celle-ci aurait dû comparaître à l'audience pour se rendre compte que le certificat de contestation présenté par le créancier saisissant n'était pas un document valable ;

Elles font valoir que pour avoir omis de comparaître à l'audience et payé sur la base de faux documents, la

SGBCI a commis une faute qui l'engage à lui restituer le montant du mauvais paiement effectué ;

Elles sollicitent que le tribunal accueille favorablement leurs prétentions sus-indiquées ;

En réplique la SGBCI explique qu'à la suite de saisie-attribution de créances pratiquée par le créancier saisissant entre ses mains le 04/12/ 2018, pour avoir sûreté et paiement de la somme de 1.294.750 FCFA, elle a cantonné ledit montant sur les comptes des demanderesses ;

Elle ajoute que le 26/12/2018, les demanderesses lui ont servi une assignation en référé aux fins de contestation de la saisie ;

Elle indique que le 22/02/2018, le créancier saisissant, monsieur DAGO FRANCK lui a signifié par exploit d'huissier un certificat de non contestation de la saisie pratiquée le 04/01/2018 ainsi qu'un certificat de non enrôlement tout en lui faisant commandement dans le même acte de lui payer le montant des sommes saisies ;

C'est donc au vu de ces certificats qu'elle a procédé au paiement des sommes saisies ;

Contre toute attente, le 28/03/2018, les demanderesses lui ont signifié une décision ordonnant la mainlevée de la saisie du 04/01/2018 ;

Elle estime qu'en sa qualité de tiers saisi, elle n'a nullement l'obligation de se présenter à l'instance de contestation surtout qu'à cette instance elle n'a aucune cause à défendre ;

Elle estime que le paiement effectué est conforme aux dispositions de l'article 164 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle fait remarquer que lesdits documents ayant été authentifiés par le greffe du tribunal qui les a délivrés, elle n'a commis aucune faute de sorte que les demanderesses doivent être déboutées de leur action comme mal fondées ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SGBCI a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 3.794.750 FCFA ;

Ce montant n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action des demanderesses a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 1.294.750 FCFA

Les demanderesses sollicitent la condamnation de la SGBCI à leur payer la somme de 1.294.750 FCFA au titre du paiement irrégulier effectué au créancier saisissant ;

La SGBCI résiste à cette prétention au motif qu'elle a payé au vu d'un certificat de non contestation de saisie et d'un certificat de non enrôlement qui lui ont été présentés par le créancier saisissant ;

Aux termes de l'article 170 de l'acte uniforme suscité « *A peine d'irrecevabilité les contestations sont portées, devant la juridiction compétente par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.*

Le tiers saisi est appelé à l'audience de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action. » ;

Il ressort de cette disposition que le débiteur saisi qui conteste devant la juridiction compétente la saisie pratiquée à son encontre, doit appeler le tiers saisi à cette instance de contestation.

Cette mesure vise à informer le tiers saisi de la suite donnée à la procédure et à éviter qu'il n'effectue un mauvais paiement ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la SGBCI en sa qualité de tiers saisi a été appelée à l'instance de contestation qui a abouti à la mainlevée de la saisie pratiquée ;

Dès lors, en s'abstenant de comparaître à ladite audience et en payant le créancier saisissant sur la base de documents

ne reflétant pas la réalité, la SGBCI a irrégulièrement prélevé le compte des demanderesses ;

Pour avoir effectué un mauvais paiement au préjudice de ses clientes, la SGBCI a commis une faute professionnelle ;

Il sied en conséquence de la condamner à payer aux demanderesses la somme de 1.294.750 FCFA indûment prélevée de leur compte ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Les demanderesses sollicitent la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus jugé que SGBCI a failli à ses obligations professionnelles et qu'elle a ainsi commis une faute ;

Toutefois, s'agissant des préjudices invoqués, ils ne sont ni caractérisés ni prouvés ;

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts est mal fondée et qu'il y a lieu d'en débouter les demanderesses ;

Sur l'exécution provisoire

Les demanderesses sollicitent l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Toutefois, il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.* »

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :* »

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

La SGBCI succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit Mademoiselle N'DJA MARINA EMELINE et la société MARINA SARL en leur action;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la SGBCI CÔTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 1.294.750 FCFA au titre du montant irrégulièrement prélevé ;

Les débute du surplus de leurs demandes ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS 002828 OU

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....11/11/2015

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N° 595 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]